

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 04/ 2020

GARDIENNAGE, SECURITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX
ADMINISTRATIFS DE L'AMEE A RABAT

- MARCHE RECONDUCTIBLE -

DU 21/07/2020

APPEL D'OFFRES RESERVE A LA PETITE ET
MOYENNE ENTREPRISE (PME) NATIONALE,
AUX COOPERATIVES OU UNION DE COOPERATIVES
ET A L'AUTO-ENTREPRENEUR

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

Le Directeur Général

Saïd MOULINE

ANNEE 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION

ARTICLE 3 : CONSISTANCE

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 11 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX

ARTICLE 15 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 18 RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 19 : ASSURANCE

ARTICLE 20 : RECEPTIONS

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – LITIGES

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

SOUS-DETAIL DES PRIX

Appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE LES CONTRACTANTS

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage –Angle avenue BenBarka et avenue Annakhil, Hay Riad, Rabat créée par Dahir n°1-10-17 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) dûment représentée par son Directeur Général,

Désignée ci-après par « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.....
..... qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.
Au capital socialPatente n°
Registre de commerce deSous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de

Désignée ci-après par « **Prestataire** »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un **marché reconductible pour l'exécution des prestations de gardiennage, sécurité et surveillance des locaux administratifs de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique situés à Rabat.**

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION

Les prestations objet du présent appel d'offres devront être exécutées aux locaux administratifs de l'AMEE Espace les patios, 1^{er} étage –Angle avenue BenBarka et avenue Annakhil, Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le prestataire s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance des biens de l'AMEE composés de :

- Locaux du bâtiment administratifs du siège de l'AMEE à Rabat constitués de bureaux et magasins ;
- Mobiliers, matériels et matériaux à l'intérieur des bâtiments administratifs ;
- Prototypes et tous autres équipements, instruments et biens à l'intérieur des bâtiments administratifs ;
- Sécurité des employés de l'AMEE.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 4- Sous-détail des prix ;
- 5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n°2-12-349 ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété;

2. Le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
3. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1-77-629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2-79-512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
4. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
5. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et entreprises publics et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
6. La loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 en date du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) ;
7. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
8. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
9. La loi 27-06 relative aux activités de gardiennage et transport de fonds promulguée par le Dahir n°1-07-155 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007) ;
10. Le décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
11. Le décret n°2-19-424 du 22 chaoual 1440 (26 juin 2019) fixant le salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
12. La circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement n°02/2019 du 31 Janvier 2019 relative au respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics relatifs au gardiennage, entretien et nettoyage des bâtiments administratifs ainsi que les marchés similaires ;
13. La loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le Dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) ;
14. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3011-13 du 24 Hijja 1434 (30 Octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics ;
15. La loi 112-12 relative aux coopératives promulguée par le Dahir n° 1-14-189 du 27 Moharrem 1436 (21 novembre 2014) telle qu'elle a été modifiée et complétée;

16. La loi 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur promulguée par le Dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Tous textes réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si requis.

En application de l'article 153 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché, telles qu'indiquées par les dispositions de l'article 4 ci-dessus, à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de services.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;

- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité ainsi que les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se soumettre aux dispositions de l'article 158 du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics et doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

Le marché issu du présent appel d'offres sera conclu pour une durée de **douze (12) mois** allant du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois années.

Toutefois, le non reconduction du marché peut être prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis. La partie diligente doit notifier le préavis par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de :

- Un (1) mois pour le maître d'ouvrage ;
- Trois (3) mois pour le titulaire.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.

Les agents alloués pour le gardiennage doivent être de bonne moralité, de sexe masculin, avoir une bonne condition physique justifiée par un certificat d'aptitude physique, posséder les capacités et aptitudes de l'agent de sécurité et avoir un niveau scolaire suffisant (capable de lire et écrire l'arabe et le français). Tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement.

Le titulaire devra mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque vigile doit rédiger ses observations sous forme d'un compte-rendu et le signer avant de quitter son service.

Chaque lundi matin, ou à chaque constatation d'incident, le superviseur désigné par le prestataire, parmi l'équipe allouée l'exécution du futur marché, doit remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse à partir des comptes rendus rédigés par les vigiles.

ARTICLE 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché.

Le titulaire ne pourra en aucun cas formuler des réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions locales pour justifier le manquement à une de ses obligations ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 15: NATURE ET CARACTERE DES PRIX

1- Nature des prix

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les prix du futur marché sont ceux prévus au bordereau des prix et du détail estimatif annexés au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2- Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils correspondent aux salaires mensuels (conformes à la législation de travail en vigueur) et toutes autres charges de quelques natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement se fera trimestriellement à terme échu, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

Le paiement pour une fraction de mois est décompté au prorata temporisé sur une base mensuelle de trente (30) jours.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

NB : à compter du deuxième trimestre du début d'exécution du marché, le titulaire doit déposer en plus de la facture, la déclaration de la CNSS du trimestre précédent du personnel chargé de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **cinq mille dirhams (5.000,00 DH)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif, conformément à l'article 16 du CCAG-EMO, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 15 du CCAG-EMO.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG –EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après la réception définitive des prestations.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après la réception définitive des prestations.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

le titulaire doit aussi, conformément aux dispositions de la loi 27-06, avoir souscrit à une assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait couvrir l'activité en cause

ARTICLE 20 : RECEPTIONS

La réception partielle des prestations sera prononcée à la fin de chaque trimestre, conformément aux dispositions des articles 47 et 49 du CCAG-EMO.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès -verbal de réception partielle.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013, le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

ARTICLE 21 : PENALITES

1- Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

2- Autres pénalités

Il sera appliqué une pénalité de **cinq cent dirhams (500,00 dhs)** pour chaque manquement par jour et accumulée par trimestre.

Les manquements devront faire l'objet de procès –verbaux établis et signés par la personne chargée du suivi et le représentant du titulaire. Au cas où le représentant du titulaire est absent ou refuse de signer, la commission indiquera la mention «absent» ou «refus de signature» et les PV en question seront considérés valides.

Cette pénalité sera déduite d'office des montants objets de facturation pour la période considérée et sans mise en demeure préalable.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits de timbrage du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 159 paragraphe b du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

Le prestataire s'engage à assurer le gardiennage, la sécurité et la surveillance des locaux administratifs de l'AMEE à Rabat ainsi que les biens et le matériel de **8h à 18h**.

Les horaires ci-dessus peuvent être modifiés à la demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire devra mettre à la disposition du maître d'ouvrage un effectif de **trois (03) agents**.

➤ Le prestataire s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance par tous les moyens légalement autorisé les locaux de l'AMEE, de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces lieux ou immeubles des locaux en affectant **trois agents de sécurité** qui doivent notamment :

- Assurer la sécurité du personnel de l'Agence ;
- Assister le personnel affecté à l'accueil des locaux ;
- Contrôler les entrées et sorties de tous matériels, fournitures, équipements et autres articles des locaux de l'AMEE ;
- Assurer la sécurité des personnes se trouvant dans les lieux (personnel et visiteurs);
- Utiliser les détecteur de métaux pour contrôler les entrées et sorties ;
- Surveiller les bâtiments ainsi que tout mobiliers et matériels s'y trouvant;
- Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite ;
- Tenir à jour un registre pour y consigner les entrées, les sorties des personnes et des biens et toutes autres informations utiles ;
- Etablir une fiche des anomalies constatées et la délivrer aux services concernés, les fiches des anomalies seront servi en indiquant les portes et fenêtres restées ouvertes, les lumières non éteintes, les lampes défectueuses, les fuites d'eau,.....etc ;
- Etablir les comptes rendus des actions engagées par ses agents en cas d'anomalies ;
- Exécuter les instructions du maître d'ouvrage en ce qui concerne la sortie et l'entrée du personnel.

A- Contrôle et réception des prestations

Le prestataire doit fournir au maître d'ouvrage tous les renseignements et explications qui lui seront utiles.

En outre, il doit informer l'Agence de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que des mesures prises pour y remédier.

L'Agence se réserve le droit de contrôler les manquements suivants, notamment :

- Absence ou non -respect des horaires de travail ;
- Non-respect des conditions de changement et remplacement des préposés du titulaire ;
- Non-respect des obligations stipulées dans le présent appel d'offres ;
- Tenue non conforme du personnel du titulaire ;
- Autres manquements à caractère significatif et répétitif.

B- Répartition des agents

Le personnel chargé du gardiennage et de la surveillance sera réparti selon les postes et horaires prévus par le présent CPS. Le programme doit être mensuellement validé par le maître d'ouvrage.

Toutefois, la répartition et l'affectation des agents de sécurité et du personnel d'accueil pourront être modifiée à la demande du maître d'ouvrage.

C- Tenue de travail et encadrement

Les employés de l'entreprise titulaire du marché doivent porter une tenue de travail identique portant les insignes de l'entreprise et être encadrés par un superviseur désigné par le titulaire.

D- Responsabilité du prestataire

Le titulaire répond des faits et fautes de ses agents ayant entraîné un préjudice quelconque à l'agence, au personnel et partenaires de celui-ci.

Le titulaire est responsable de tous les dégâts, détériorations, pertes ou vols commis par son personnel, dûment prouvés. Les montants des factures de réparation ou de remplacement du matériel volé ou détérioré seront défalqués des décomptes.

En cas de vol ou de détériorations du matériel appartenant au maître d'ouvrage par le personnel du prestataire, ce dernier sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

E- Conditions des agents

1°) Les agents de sécurité

Les agents de sécurité employés par le titulaire doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre de nationalité Marocaine ;
- Etre apte physiquement à assurer leurs fonctions ;
- Etre âgé d'au moins 18 ans ;
- Jouir de ses droits civils ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Avoir un niveau scolaire lui permettant de lire et écrire le français et arabe ;
- Etre présentable pendant le service ;
- Avoir une tenue correcte avec badge.

Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre au maitre d'ouvrage un dossier par agent composé des pièces suivantes :

- Un CV signé ;
- Une photo d'identité récente ;
- Une copie de la C.I.N certifiée conforme à l'original ;
- Un extrait du casier judiciaire ou une fiche Anthropométrique ;
- Une copie légalisée du certificat justifiant le niveau ;
- Un certificat d'aptitude physique ;

- Une copie de l'attestation d'inscription à la CNSS, et toute autre pièce demandée conformément à la législation du travail.

Une fois la liste du personnel proposée par le titulaire pour assurer les prestations est arrêtée et approuvée par l'AMEE, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Tout agent du titulaire qui, selon le maître d'ouvrage, n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses fonctions doit être immédiatement remplacé.

F- Obligations du titulaire

Le titulaire doit disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent appel d'offres notamment l'autorisation d'exercer les prestations de gardiennage.

Il doit par ailleurs :

- Respecter la législation du travail en vigueur au Maroc;
 - Disposer de moyens financiers suffisants pour l'exécution du marché ;
 - Mettre à la disposition du service concerné la liste écrite des agents avec affectation des postes journalières ;
 - Mettre à la disposition de ses agents les moyens nécessaires et suffisants à l'exécution de leurs tâches.
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1^{er} de chaque mois, conformément à la réglementation en vigueur;
 - Remettre, chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché qui découle du présent appel d'offres ;
 - Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans cette prestation auprès de la CNSS et remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie du bordereau de la déclaration de son personnel auprès de la dite caisse ;
 - Respecter le droit des congés annuel des employés.

G- Repos des agents

La rémunération des repos hebdomadaires, des jours déclarés fériés, des jours de grève ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des employés du titulaire, est à la charge de ce dernier.

Tout employé qui s'est absenté pour les motifs sus indiqués est automatiquement remplacé par le titulaire de manière à maintenir un effectif constant durant toute l'année et un service de même qualité.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

BORDEREAU DES PRIX(PRIX ANNUEL)

Désignation	Quantité	P.U HT en (DH) en chiffres	Total HT (DH)
Agent de sécurité	3		
Total en DH hors taxes			
TVA : 20%			
Total TTC en DH			

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de HT soit
..... TTC (en chiffres et en lettres)

SOUS-DETAIL DES PRIX

COUT MENSUEL (HT) D'UN AGENT DE GARDIENNAGE

BRUT MENSUEL A1* ^{X191}	ALLOCATIONS FAMILIALES (6.40%)	PRESTATIONS SOCIALES (8.60%)	INDEMNITE DE PERTE D'EMPLOI (0.38%)	AMO (4.11%)	Taxe OFPPT (1.60%)	AT/RC (A%)	TOTAL 1 8=(1+2+3+4+5+6+7)	CONGE ANNUEL (A)	JOURS FERIES (A)	REPOS HEBDO (A)	TOTAL 2 12=(8+9+10+11)	HABILLEMENT/ EQUIPEMENT	FRAIS GENERAUX	MARGE (A %)	TOTAL GLOBAL MENSUEL HT 16=12+13+14+15
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(9)	(10)	(11)		(13)	(14)	(15)	

A : A renseigner

A1* : minimum 14,13 DH/H